

Notant avec satisfaction la mise en place d'un réseau international de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important dans l'aide aux victimes de la torture, ainsi que la collaboration du Fonds avec ces centres,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Lance un appel* à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire pour qu'ils répondent favorablement aux demandes tendant à ce qu'ils versent des contributions au Fonds, si possible de façon régulière et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration, et si possible en augmentant sensiblement le nombre et le montant des contributions afin de tenir compte de l'augmentation constante de la demande d'assistance;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale tendant à ce qu'ils versent des contributions au Fonds;

4. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont annoncé des contributions au Fonds à la Conférence des Nations Unies de 1994 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

6. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire et à susciter des contributions;

8. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, un effectif adéquat et stable ainsi que le matériel technique voulu pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion du Fonds;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session du fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/177. Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁷ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁸ selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975 et qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à ladite résolution, et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, à titre prioritaire, ses résolutions postérieures sur l'état de la Convention, dont la dernière en date, la résolution 47/113 du 16 décembre 1992, et ses décisions 46/428 et 46/430 du 17 décembre 1991, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, y compris la plus récente de celles-ci, la résolution 1994/38 du 4 mars 1994¹¹⁹,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹¹⁹ et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²⁰ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹²¹,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde, et préoccupée par la stagnation du nombre des instruments de ratification de la Convention reçus durant l'année écoulée,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la résolution 1992/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992¹²⁰, dans laquelle la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

Prenant note avec satisfaction des activités du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, mais se déclarant préoccupée par le rythme auquel celui-ci progresse dans l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention,

1. *Félicite* le Comité contre la torture de son excellent rapport, sous une présentation modifiée¹²², et de l'amélioration de ses méthodes de travail;

2. *Note* l'état de la présentation des rapports par les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²³;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose la Convention;

4. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de notifier aussi tôt que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

¹¹⁹ Résolution 34/169, annexe.

¹²⁰ Résolution 37/194, annexe.

¹²¹ Résolution 43/173, annexe.

¹²² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 44 (A/49/44).

¹²³ Ibid., annexe III.

¹¹⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

5. *Encourage* le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention à intensifier ses délibérations en vue d'achever rapidement ses travaux;

6. *Souligne* qu'il importe que les États parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et demande instamment aux États parties qui étaient en retard dans le versement de leurs contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour que le Comité soit financé sur le budget ordinaire de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;

7. *Invite* les États parties à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture afin de bien marquer la détermination des États à promouvoir les droits de l'homme;

8. *Se félicite* que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les États parties, notamment qu'il ait révisé ses directives générales concernant la présentation des rapports des États parties et qu'il ait pour pratique de formuler des observations à l'issue de l'examen desdits rapports;

9. *Félicite* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, sur leur demande, aux États pour l'établissement de leurs rapports nationaux au Comité;

10. *Se félicite* que les contacts étroits et l'échange d'informations, de rapports et de documents se poursuivent entre le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture;

11. *Invite* les pays donateurs et les pays en développement qui acceptent de le faire à envisager d'inclure dans leur coopération bilatérale pour le développement des programmes et projets relatifs à la formation des forces armées et de la police dans les domaines touchant la protection des droits de l'homme et la prévention de la torture;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

13. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention, à titre prioritaire;

14. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États qui sont parties à la Convention et qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

16. *Décide* d'examiner les rapports du Secrétaire général et du Comité contre la torture à sa cinquante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/178. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993 et les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant également à ce propos qu'il importe:

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les États parties à ces instruments,

b) De mobiliser des ressources financières et humaines suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes,

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Notant les conclusions et recommandations de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹²⁴, tenue à Genève du 19 au 23 septembre 1994,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Se déclarant préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les États parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports,

Se déclarant préoccupée également par le fait que de nombreux États parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les rapports des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues de 1988 à 1993 et l'approbation qu'elle a donnée, dans sa résolution 48/120, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer les procédures de présentation des rapports.

Prenant acte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵.